

**AP n°2023-A-157-IC**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**portant autorisation environnementale d'exploiter  
une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent  
Société SARL Parc éolien des Perrières II  
Communes de Maisons-en-Champagne**

**Le Préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite .**

- VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.512-1, L.411-1 et L.411-2 ;
- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code de la défense ;
- VU** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU** le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU** le décret n°2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- VU** la demande d'autorisation environnementale présentée le 4 mars 2021 par la société SARL Parc éolien des Perrières II, modifiée par porter à connaissance en date du 1 septembre 2022 en vue d'obtenir une autorisation environnementale en vue d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 9 aérogénérateurs d'une puissance maximale de 19,8 MW ;
- VU** l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 31 août 2022 ;
- VU** l'avis favorable de l'Armée de l'Air, Commandement de la Défense aérienne et des opérations aériennes, Zone aérienne défense Nord en date du 2 septembre 2022 ;
- VU** l'avis favorable de Météo-France en date du 31 août 2022 ;
- VU** l'avis de l'autorité environnementale en date du 15 novembre 2022 ;
- VU** la réponse du pétitionnaire à l'avis de la Mission régionale de l'Autorité environnementale en date du 20 décembre 2022 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 décembre 2022, jugeant le dossier recevable ;
- VU** l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 avril au 22 mai 2023 ;

**VU** le registre d'enquête et le rapport et l'avis favorable (sous réserve) du commissaire enquêteur ;  
**VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;  
**VU** les délibérations des communes concernées par le projet ;  
**VU** le rapport du 3 juillet 2023 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;  
**VU** les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier du 18 juillet 2023 et courriel en date du 19 juillet 2023.

**CONSIDERANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du livre I, titre VIII, chapitre I du Code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** la modification des règles de calcul du montant des garanties financières, introduite par l'arrêté du 10 décembre 2021 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

**CONSIDERANT** que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que l'impact potentiel du projet sur les espèces d'oiseaux d'intérêt patrimonial et les chiroptères requiert que soit mis en place un dispositif de suivi spécifique, mais également des mesures d'évitement de réduction et de compensation telles que la plantation de haies ;

**CONSIDERANT** que les nuisances pour l'environnement et les tiers sont limités par l'éloignement du projet vis-à-vis des habitations ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux.

**Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.**

## **ARRÊTE**

### **Titre I**

#### **Dispositions générales**

##### **Article 1 : Domaine d'application**

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du Code de l'environnement ;
- d'autorisations prévues par les articles L.5111-6, L.5112-2 et L.5114-2 du Code de la défense, autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L.5113-1 de ce code (navigation aérienne militaire) et de l'article L.54 du Code des postes et des communications électroniques (ondes radioélectriques), autorisations prévues par les articles L.621-32 et L.632-1 du Code du patrimoine et par l'article L. 6352-1 du Code des transports (navigation aérienne civile) ;

##### **Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale**

La société SARL Parc éolien des Perrières II, dont le siège social est situé au 3 rue de l'Arrivée, 75015 PARIS, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

##### **Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale**

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

N°	Coordonnées		Altitude		Parcelles	Commune	Lieu dit
	Latitude	Longitude	Altitude NGF au sol	Altitude Maximale au sommet			
PEPII-1	48°42'52,41"N	4°26'26,42"E	168.69	348.69	XK 0017	Maisons-en-Champagne	LA GRANDE NOUE DE LA TOMEL
PEPII-2	48°43'06,03"N	4°26'45,94"E	165.12	345.12	XI 0008	Maisons-en-Champagne	LA FERME DE LA NOUE
PEPII-3	48°43'18,80"N	4°27'06,71"E	162.00	342.00	XI 0008	Maisons-en-Champagne	LA FERME DE LA NOUE
PEPII-4	48°43'31,51"N	4°27'27,59"E	169.00	349.00	XH 0015	Maisons-en-Champagne	LA TORTUE
PEPII-5	48°43'44,43"N	4°27'48,12"E	156.69	336.69	XH 0011 XH 0024 XH 0023 XH 0009	Maisons-en-Champagne	LE BOURGUIGNON
PEPII-6	48°43'58,41"N	4°28'07,04"E	158.05	338.05	XH 0011 XH 0024 XH 0023 XH 0009	Maisons-en-Champagne	LE BOURGUIGNON
PEPII-7	48°44'11,66"N	4°28'27,21"E	148.25	328.25	XC 0004	Maisons-en-Champagne	L'ENTREE DES EGARAINS
PEPII-8	48°43'44,38" N	4°28'30,22"E	147.72	327.72	YD 14	Maisons-en-Champagne	LE BATON DE COLLIER
PEPII-9	48°44'02,58" N	4°28'57,64"E	134.66	314.66	XD 0003 XD 0014	Maisons-en-Champagne	LE BATON DE COLLIER
PDL1	48°44'04,68"N	4°27'30,61"E			YM 0010	Maisons-en-Champagne	
PDL2	48°44'05,02"N	4°27'31,19"E					

#### **Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale**

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale et ses modifications déposés par le demandeur, et notamment les divers mesures de la séquence « éviter réduire compenser » contenue dans le dossier. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

### **Titre II**

#### **Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement**

#### **Article 5 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs  1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	9 aérogénérateurs de 180 mètres de hauteur maximale en bout de pale, avec un rotor de 110 m de diamètre Puissance unitaire maximale : 2,2 MW Puissance totale : 19,8 MW	Autorisation

L'exploitant informera l'inspection des installations classées des dates prévisionnelles de début des travaux et de mise en service des installations.

**Article 6 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3.

I.- Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

$$M = \sum (Cu)$$

où :

-M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;

-Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R.515-36 du Code de l'environnement.

II.- Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2 MW :

$$Cu = 50\ 000$$

b) lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW :

$$Cu = 50\ 000 + 25\ 000 * (P-2)$$

où :

-Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;

-P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

III.- En cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, le montant initial de la garantie financière d'une installation est réactualisé en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs. La réactualisation fait l'objet d'un arrêté préfectoral pris dans les formes de l'article L.181-14 du Code de l'environnement.

Pour le présent cas, le montant des garanties financières s'élève à : **495 000€**

Le montant des garanties financières est réactualisé tous les 5 ans. Le renouvellement intervient au moins 3 mois avant la date d'échéance du document, et est conforme aux modalités de calcul ci-après :

$$M_n = M \times \left( \frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}}{1 + \text{TVA}_0} \right)$$

$M_n$  est le montant exigible à l'année n.

M est le montant initial de la garantie financière de l'installation.

$\text{Index}_n$  est l'indice TPO1 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.

$\text{Index}_0$  est l'indice TPO1 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 calculé sur la base 20.

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.

$\text{TVA}_0$  est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

**Article 7 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux**

La réalisation du chantier a lieu, dans la mesure du possible, entre 7h00 et 17h00, sauf pour l'acheminement, le transport, la décharge des différents éléments constituant les aérogénérateurs ainsi que pour le montage de ces aérogénérateurs, l'absence de vent étant la condition préalable à ce montage pour des raisons de sécurité.

Aussi souvent que nécessaire, l'exploitant effectue le nettoyage des voiries souillées par le passage des convois et des engins de chantier.

Afin d'éviter l'envol de poussières, les pistes doivent être arrosées autant que nécessaire.

Le chantier est balisé et son accès est limité. Une signalisation du passage d'engins est mise en place.

Les déchets produits lors de la phase d'implantation des éoliennes font l'objet d'un tri sélectif. Ils sont ensuite éliminés par les filières adaptées.

La destination et le mode de traitement des déchets doivent être connus. L'exploitant doit pouvoir justifier de son respect de l'article L.541-1 du Code de l'environnement et notamment des alinéas concernant le principe de proximité et celui concernant la hiérarchie des modes de traitements.

Les produits chimiques issus de l'utilisation d'installations sanitaires mobiles sont vidangés autant que nécessaire. Les eaux usées sont collectées et évacuées pour traitement.

Plutôt qu'un déplacement des nids des espèces avifaunes présentes sur la zone de travaux, le conducteur de travaux devra dresser un balisage large des nids plutôt que de les déplacer.

## **Article 8 : Mesures liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité - paysage)**

### **8.1 - Mesures d'évitement et de réduction**

Le pétitionnaire devra mettre en place et respecter l'ensemble des mesures (évitement, réduction, compensation et accompagnement) détaillé dans le dossier, dont notamment les suivantes :

#### **Mesures spécifiques liées à la phase travaux**

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) sont réalisés entre septembre et mars. Toutefois, si les conditions le permettent (absence de sites de reproduction) et après reconnaissance du terrain par un expert écologue, la période de réalisation peut être réalisée en dedans de cette période. Le cas échéant, un expert écologue réalisera un suivi de l'avifaune nicheuse du site avec une fréquence d'une à quatre sorties par mois selon la sensibilité évaluée. Un carnet de suivi sera tenu à disposition du service d'inspection des installations classées pour la production de l'environnement.

Les habitats sensibles sont identifiés, délimités et protégés.

#### **Mesures spécifiques aux chiroptères et à l'avifaune**

Les allumages automatiques en pied d'éolienne sont neutralisés la nuit.

Les éventuelles cavités au niveau des nacelles sont fermées pour éviter toute entrée de chiroptères.

Les plateformes, abords et accès autour des éoliennes sont stabilisés et entretenus afin d'éviter toute pousse de végétation et d'attirer des insectes.

#### **Évitement :**

- adaptation des périodes de travaux ;
- fauchage mécanique annuel excluant les produits phytosanitaires ;
- éviter la végétalisation des plateformes.

#### **Réduction :**

- diminution de l'attractivité du milieu pour les rapaces ;
- obturation des nacelles des machines, et diminution de l'éclairage automatique ;
- reconstitution à l'état initial de la haie arrachée (68 m de linéaires) après travaux.

#### **Accompagnement :**

- déplacement des haies du Parc éolien des Perrières, immatures d'un point de vue habitat, afin d'implanter le Parc des Perrières II à plus de 200 mètres des haies et boisements ;

- création de bandes enherbées et de haies dans le talweg menant à la forêt du Vauhalaise, couloir de déplacement local et migratoire probable pour la faune volante et identifié dans le Schéma régional éolien (SRE) comme contrainte migratoire modérée.  
L'ensemble haie/bande enherbée qui sera créé, d'une longueur de 3 km pour une largeur de 8 m, représentera une surface d'environ 2,4 ha ;
- concertation avec les agriculteurs locaux ayant des parcelles favorables à la nidification des busards afin de réaliser des actions favorables aux espèces si des nichées sont découvertes dans leurs parcelles.

## **8.2 -Mesures de suivi**

Le suivi environnemental prévu par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 est mis en place conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens approuvé par le ministère en charge de l'écologie, dès la première année de mise en service du parc.

L'exploitant met en place ce suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité des chiroptères ainsi que de l'avifaune due à la présence des aérogénérateurs. Ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents.

Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. *A minima*, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre en charge des installations classées.

Un suivi spécifique de mortalité de l'avifaune, renforcé en période de migration, sera mené dès la mise en service du parc, et à minima sur une durée de 3 ans, puis renouvelé tous les 10 ans.

Des suivis spécifiques complémentaires de nidification des busards sera mis en place dès la mise en service du parc, et renouvelé tous les 10 ans.

Le bilan de ces suivis est transmis à l'Inspection des Installations Classées, dans leur version française, au plus tard 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain, réalisée dans le cadre de ces suivis.

Un suivi spécifique des Busards et de l'œdicnème criard sera réalisé dès la mise en service du parc.

Chaque cas de mortalité d'espèce est immédiatement signalé à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement.

### **Article 9 : Incidents ou accidents**

Conformément à l'article R.512-69 du Code de l'environnement, l'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgences prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **Article 10 : Autres mesures liées à la préservation des enjeux locaux**

### **10.1 - Prévention des nuisances sonores :**

En vue de la limitation des niveaux sonores, les dispositions relatives au bridage des éoliennes sont mises en œuvre conformément au dossier de demande d'autorisation d'exploiter et à ses mises à jour. L'exploitant tient à jour un document justificatif des bridages effectués avec enregistrement des paramètres associés et des vitesses de vent correspondantes. Toute évolution du plan de bridage est une modification notable des conditions d'exploitation portée à la connaissance de M. le Préfet conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du Code de l'environnement.

### **10.2 - Prévention des risques liés à la présence d'une canalisation :**

Avant le début des travaux, l'exploitant transmet à la société GRTGaz les éléments suivants garantissant la qualité de conception, construction et d'exploitation des aérogénérateurs :

- conception, construction : certificat de type garantissant l'intégralité de la conception de l'aérogénérateur et le respect des prescriptions DIBt (*Deutsches Institut für Bautechnik, Institut allemand des techniques de construction*), Edition 1995 (ou édition ultérieure), ou la participation d'un expert agréé, à la création et la vérification des expertises de sol et des fondations ;
- exploitation : un plan de maintenance périodique.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **10.3 - Mesures liées au balisage des aérogénérateurs :**

Sans préjudice du respect de la réglementation sur le balisage et à défaut d'argumentaire fourni au Préfet en démontrant l'impossibilité, le balisage lumineux des aérogénérateurs est rendu synchrone avec celui des parcs situés à proximité.

## **Article 11 : Géolocalisation de l'ensemble des mesures compensatoires**

### **11.1 - Transmission préalable des informations SIG**

La société SARL Parc éolien des Perrières II fournit au format numérique aux services de l'État (DREAL Grand Est) avant le début des travaux les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du Code de l'environnement. Le démarrage des travaux est conditionné par la validation des éléments par les services de l'État.

La société SARL Parc éolien des Perrières II transmet :

- la « fiche projet » renseignée présentée dans la forme fixée en annexe ;
- pour chaque mesure compensatoire prescrite dans le présent arrêté ou prévue dans le dossier de demande objet du présent arrêté : la « fiche mesure » renseignée présentée dans la forme fixée en annexe, ainsi que le fichier au format zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qpj), obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est.

### **11.2 - Modalités de suivi des mesures**

La mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires sera fournie par le pétitionnaire selon les modalités ci-dessus aux échéances suivantes :

- au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites ;
- à chaque envoi de documents de suivi demandés dans le présent arrêté.

## **Article 12 : Autosurveillance des niveaux sonores**

Une campagne de mesure acoustique est réalisée dans les 12 mois après la mise en service des éoliennes, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article

26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Si ces mesures révèlent des dépassements des valeurs limites imposées par l'arrêté ministériel sus-visé, des mesures de bridage seront mises en place.

### **Article 13 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial avec ses compléments ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Ces documents rédigés en français peuvent être informatisés. Mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

### **Article 14 : Changement d'exploitant**

Conformément aux articles R.181-47 et R.515-104 du Code de l'environnement, en cas de changement d'exploitant du parc éolien :

- le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au Préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R.516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article ;
- cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domiciles du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le Préfet en accuse réception dans un délai d'un mois. S'il entend s'opposer au transfert, le Préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois ;
- le nouvel exploitant joint à la déclaration prévue à l'article R.181-47 le document mentionné à l'article R.515-102 attestant des garanties que le nouvel exploitant a constituées.

### **Article 15 : Cessation d'activité**

Sans préjudice des mesures des articles R.515-105 à R.515-108 du Code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

### **Article 16 : Démantèlement et remise en état des sols**

Les opérations de démantèlement et de remise-en-état prévues à l'article R. 515-106 du Code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au Préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 mètre dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;



— la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

### **Titre III**

#### **Dispositions particulières relatives aux liaisons électriques internes de l'installation**

##### **Article 17 : Liaisons électriques internes**

Les liaisons électriques internes de l'installation seront établies conformément au dossier de demande d'autorisation environnementale présenté par le bénéficiaire cité à l'article 2 du présent arrêté.

### **Titre IV**

#### **Dispositions particulières relatives à la navigation aérienne militaire au titre des articles L. 5111-6, L. 5112-2, L. 5114-2 et L. 5113-1 du Code de la défense et à la navigation aérienne civile au titre de l'article L. 6352-1 du Code des transports**

##### **Article 18 : Balisage**

Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L.6351-6 et L.6352-1 du Code des transports et des articles R.243-1 et R.244-1 du Code de l'aviation civile.

Les éoliennes devront être équipées d'un balisage diurne et nocturne réglementaire, en application de l'arrêté de référence en vigueur.

##### **Article 19 : Information aux services de navigation aérienne**

Le guichet de la Direction générale de l'aviation civile (DGAC) devra être informé de la date du levage des éoliennes dans un délai de 3 semaines avant le début des travaux pour la publication du NOTAM (*Notice to airmen*, avis aux navigants aériens) par courriel à : [snia-urba-lyon-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:snia-urba-lyon-bf@aviation-civile.gouv.fr).

Se soustraire à ces obligations de communication pourrait entraîner la responsabilité du demandeur en cas de collision d'un aéronef avec l'éolienne.

Par ailleurs, dans le cas d'utilisation d'engins de levage, d'une hauteur supérieure à 80 mètres nécessaires à la réalisation des travaux, il sera impératif de prévoir un balisage diurne et nocturne réglementaire (en application de l'arrêté du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne).

Le demandeur devra faire connaître à la Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord ainsi que la Direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Se soustraire à ces obligations engendrerait la responsabilité du demandeur en cas de collision avec un aéronef.

## **Titre V**

### **Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.311-1 du Code de l'énergie**

#### **Article 20 : Autorisation**

En application de l'article L.311-5 du Code de l'énergie, le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du présent arrêté est autorisé à exploiter un parc éolien d'une capacité de production de 19,8 MW, localisé sur les territoires des communes de Maisons-en-Champagne.

## **Titre VI**

### **Dispositions diverses**

#### **Article 21 : Caducité**

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R.515-109 du Code de l'environnement.

#### **Article 22 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 23 : Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
  - 2° un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire;
  - 3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;
  - 4° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.
- L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### **Article 24 : Délais et voies de recours**

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant la Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – CS50015 – 54035 NANCY Cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
  - 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
    - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
    - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
- Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Article 25: Exécution et diffusion**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale Marne de l'Agence régionale de santé (ARS), au Service départemental d'incendie et de secours, ainsi qu'à la Direction de l'Agence de l'eau.

Notification en sera faite à la SARL Parc éolien des Perrières II dont le siège social est situé au 3, rue de l'Arrivée - 75015 PARIS.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **10 AOUT 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Émile SOUMBO

1. 1. 1. 1. 1. 1.

## Fiche PROJET

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>

Données généralesCode projet<sup>1</sup>

PEO

Nom du projet Énergie

- Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique
- Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés au sol
- Installation en mer de production d'énergie
- Lignes électriques aériennes très haute tension
- Lignes électriques sous-marines
- Canalisations d'eau chaude et vapeur d'eau
- Canalisations destinées au transport de gaz inflammables, nocifs ou toxiques et CO2
- Autres canalisations pour le transport de fluides

 Forages et mines

- Forages
- Exploitations minières

 Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

- ICPE agro-alimentaires
- ICPE élevages
- ICPE carrières
- ICPE industrielles
- ICPE déchets
- ICPE méthanisation
- ICPE éolien
- ICPE autre

Typologie/sous-typologie Installations nucléaires de base (INB) Installations nucléaires de base secrètes (INBS)

- INBS
- INBS autre
- Stockage déchets radioactifs

 Infrastructures de transport

- Voies ferroviaires (y compris ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures ferroviaires)
- Construction autoroutes et voies rapides
- Construction route à 4 voies ou plus
- Autres routes de plus de 10 km
- Autres routes de moins de 10 km
- Transports guidés de personnes
- Aérodrômes
- Autres

 Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national Autre (à préciser) : .....

<sup>1</sup> Le [CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné ; pour les projets éoliens PEO

Description succincte du projet .....

État d'avancement       Autorisé                                       Cessation d'activité  
 Annulé     Partiellement autorisé

Nom du maître d'ouvrage .....

Adresse .....

Numéro SIRET .....

**Commune(s) de localisation (Code Postal) Nom**

(.....) ..... (.....) ..... (.....) ..... (.....) .....

(.....) ..... (.....) ..... (.....) ..... (.....) .....

(.....) ..... (.....) ..... (.....) ..... (.....) .....

**Phase chantier**

Date de début du chantier ...../...../..... Durée prévisionnelle du chantier .....  
(format : jj/mm/aaaa) (en jour)

Date de mise en service ...../...../..... Durée d'exploitation .....  
(format : jj/mm/aaaa) (en jour)

**Montants prévisionnels (K€ TTC)**

De l'opération                      Minimal.....Maximal.....

Des mesures en faveur de l'environnement      Minimal.....Maximal.....

Nombre de **mesures de compensation des atteintes à la biodiversité<sup>1</sup>** liées au projet :.....

Nombre de **toutes les autres mesures** liées au projet<sup>2</sup> :.....

► La « **fiche PROJET** » doit être transmise au service instructeur au format pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]\_[NOMPROJET]\_[AAAAMM].pdf<sup>3</sup> ».

1 Le nombre de mesure(s) de compensation des atteintes à la biodiversité doit être obligatoirement renseigné. « On entend par biodiversité, ou diversité biologique, la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants » (cf. article L.110-1 du Code de l'environnement).

2 Les mesures autres que les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité à comptabiliser sont : les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement relatives aux milieux naturels (y compris biodiversité), au bruit (population et santé humaine), à l'air (terres, sol, eau, air et climat), aux paysages (biens matériels, patrimoine culturel et paysage), complétées de toutes les mesures de compensation autres que celles compensant les atteintes à la biodiversité.

3 Le [CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné ; pour les projets éoliens PEO  
Le [NOMPROJET] correspond au nom du parc éolien sans article, sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant  
[AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au service instructeur